

DÉTENTION ET EXPULSION DES MIGRANTS ET DES RÉFUGIÉS EN AFRIQUE DU SUD

Visitez notre page pour en savoir plus sur ce sujet :
www.genderjustice.org.za/explainers

QUELLE EST LA PROCÉDURE D'EXPULSION EN AFRIQUE DU SUD ?

Pour plus d'informations consultez nos FAQ au verso.

Nous vous recommandons vivement, si vous êtes détenu, de vous faire assister par un avocat, de vous faire de demander l'assistance juridique. Ceci est particulièrement important lorsque vous êtes traduit devant un tribunal dans les 48 heures suivant votre arrestation. Voir la question 8 au verso.

Si vous avez une demande d'asile (vous risquez d'être persécuté (e) ou de subir un préjudice si vous êtes renvoyé (e) dans votre pays), vous ne pouvez pas être expulsé (e). Obtenez d'urgence une assistance juridique.



ETAPE UN

Seul un officier de police ou un agent de l'immigration peut vous demander de vous identifier. S'ils ont des "motifs raisonnables" de croire que vous n'êtes pas en situation légale de vivre en Afrique du Sud, ils peuvent vous interroger et vous détenir pendant 48 heures au maximum, pendant qu'ils vérifient votre identité ou votre statut en Afrique du Sud. Obtenez de l'aide juridique !



ETAPE DEUX

Seul un agent de l'immigration peut déclarer que vous êtes un "étranger en situation irrégulière". La procédure d'expulsion commencera alors. Vous devez en être informé par écrit, dans une langue que vous comprenez. Vous devez également être informé de votre droit de faire appel de cette décision. L'agent d'immigration peut vous arrêter aux fins d'expulsion - c'est à sa discrétion.



ETAPE TROIS

Vous devez être amené, en personne, devant un tribunal. Cette comparution doit avoir lieu dans les 48 heures suivant l'arrestation ou la mise en détention. Le tribunal décidera de confirmer ou non votre détention. Sa décision doit vous être communiquée par écrit. Il peut prolonger votre détention jusqu'à 30 jours.



ETAPE QUATRE

Après les 30 premiers jours, l'agent d'immigration peut demander au tribunal de prolonger votre période de détention de 30 jours à la fois. Vous devez comparaître devant le tribunal et pouvez présenter des déclarations écrites. La détention ne peut être prolongée que s'il existe des bonnes raisons valables de le faire. Vous ne pouvez être détenu que pendant 120 jours au total.



ETAPE CINQ

Si votre expulsion est en cours, vous pouvez être transféré au centre de rapatriement de Lindela, dans le Gauteng. En réalité, cela prend du temps et vous pouvez être détenu dans un poste de police ou une prison en attendant votre transfert ou votre expulsion directe. Bien que vous ayez plusieurs droits en détention (voir au verso), les conditions de Lindela et d'autres lieux de détention ne sont pas bonnes.



ETAPE SIX

Au cours de cette procédure, le ministère de l'intérieur collabore avec le consulat, l'ambassade ou les services d'immigration de votre pays pour organiser votre retour. Ils doivent s'assurer que vous serez bien accueilli à votre retour.



ETAPE SEPT

Juste avant d'être expulsé, vous devez être informé de l'expulsion à venir. Vous pouvez être expulsé en bus, en train ou en avion. Une fois expulsé, il est très probable que vous soyez interdit de retour en Afrique du Sud pendant une période pouvant aller jusqu'à cinq ans. Même après cette période, l'interdiction peut avoir une incidence négative sur vos chances d'obtenir un visa en Afrique du Sud.

À tout moment de la procédure d'expulsion, vous pouvez vous-même prendre des dispositions pour quitter l'Afrique du Sud, si vous pouvez prouver que vous êtes financièrement capable de le faire et que vous possédez des documents de voyage. Si vous réussissez, vous recevrez un formulaire vous obligeant à vous présenter régulièrement aux Affaires intérieures. Si vous êtes en mesure d'organiser votre propre sortie d'Afrique du Sud, nous vous recommandons vivement de le faire - à condition que cela ne vous mette pas en danger.

N'oubliez pas que si vous n'êtes pas expulsé au bout de 120 jours de détention, vous avez le droit d'être libéré. Voir au verso les organisations à contacter.

1. QUAND UNE PERSONNE PEUT-ELLE ÊTRE DÉTENUE A DES FINS DE DOCUMENTATION ?

En Afrique du Sud, SEULS les officiers de police et les officiers de l'immigration sont autorisés à vous demander de présenter une pièce d'identité. Il doit s'agir d'une pièce d'identité comportant votre nom et votre photographie. Vous ne pouvez être détenu que si un officier de police ou d'immigration a des "motifs raisonnables" de croire que vous n'avez pas le droit de séjourner légalement en Afrique du Sud.



2. EN TANT QUE NON SUD-AFRICAIN, QUELS DOCUMENTS DOIS-JE AVOIR SUR MOI ?

Si votre passeport contient un visa, vous devez toujours avoir sur vous au moins une copie certifiée conforme du passeport et du visa. Si vous avez le statut de réfugié, vous devez également avoir en permanence sur vous une copie certifiée conforme de votre statut de réfugié. Si vous avez un permis temporaire de demandeur d'asile, vous devez toujours avoir sur vous le document original.



3. OÙ PUIS-JE ÊTRE DÉTENU (E) AUX FINS D'EXPULSION ?

Vous ne pouvez être détenu que dans un lieu déterminé par le directeur général des affaires intérieures (publié au Journal officiel). Cela inclut certains commissariats de police, centres de détention et bureaux sous la direction ou gérés au nom du ministère de l'intérieur. Les personnes en attente d'expulsion sont généralement transférées au centre de rapatriement de Lindela, dans la province de Gauteng, le seul centre de détention pour immigrants d'Afrique du Sud.



4. QUELS SONT MES DROITS EN DÉTENTION ?

Vos droits en détention comprennent le droit (1) d'être informé des raisons de votre détention et de vos droits en détention ; (2) d'être détenu dans des conditions conformes aux normes minimales de dignité et de droits de l'homme, ce qui inclut un logement, de la nourriture, des livres et un traitement médical adéquats ; (3) de pouvoir choisir et consulter les juristes de votre choix, ou de vous en voir attribuer un aux frais de l'État ; (4) de recevoir la visite de votre conjoint ou partenaire, de vos proches, de conseillers religieux ou de médecins de votre choix ; et (5) d'être détenu séparément des personnes soupçonnées d'infractions pénales



5. COMMENT PUIS-JE OBTENIR UNE AIDE JURIDIQUE EN DÉTENTION ?

Si vous êtes arrêté ou placé en garde à vue en vue d'une détention, nous vous recommandons vivement d'obtenir une assistance juridique. Vous avez le droit, en détention, de recevoir la visite de votre conjoint ou partenaire, de vos proches et de conseillers religieux choisis qui pourraient vous aider à trouver une assistance juridique. Si vous n'avez pas les moyens de payer un avocat, vous pouvez également contacter une organisation à but non lucratif, dont la liste figure ci-dessous. (Remarque : si vous êtes arrêté pour une affaire criminelle, vous devriez pouvoir accéder aux services de Legal Aid - organisation sud-africaine d'avocats pour les plus démunis).



6. QUI NE PEUT PAS ÊTRE EXPULSÉ ?

Les demandeurs d'asile et les réfugiés ne peuvent pas être détenus dans le but d'être expulsés en vertu de la loi sur l'immigration, car cela pourrait constituer une violation du principe de non-refoulement (selon lequel les États ne peuvent pas renvoyer des personnes dans des pays où elles courent un risque raisonnable de subir des préjudices ou de mourir). Cela inclut les personnes qui ont l'intention de demander l'asile. Toutefois, les demandeurs d'asile qui ont été définitivement déboutés et qui n'ont pas contesté le rejet final risquent d'être détenus et expulsés. La détention d'enfants n'est pas autorisée - uniquement s'il s'agit d'une "mesure de dernier recours". Cette mesure est soumise à certaines garanties



7. À QUOI RESEMBLE LE SYSTÈME D'EXPULSION EN RÉALITÉ ?

Le ministère de l'intérieur déporte des milliers de personnes chaque année. Malgré les garanties légales, de nombreux détenus de Lindela vivent dans des conditions très difficiles. Il a été constaté que les détenus sont gardés pendant plus de 120 jours et que les conditions de détention sont médiocres, notamment un accès limité aux soins de santé et aux conseils juridiques, et la détention illégale de demandeurs d'asile et d'enfants.



8. J'AI BESOIN D'AIDE. QUI PUIS-JE CONTACTER ?



WWW.SCALABRINI.ORG.ZA



WWW.GENDERJUSTICE.ORG.ZA

Lawyers for Human Rights | Musina: 015 534 2203
Durban: 031 301 0531 | Pretoria: 012 320 2943
Johannesburg: 011 3391960
Refugee Rights UCT | 021 650 5581
The Scalabrini Centre of Cape Town | 021 465 6433